

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 28 septembre 2020

Unité départementale de
la Gironde

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf. : UD33-CCD-20-503
n° S3IC : 52.7966
Affaire suivie par : Jérôme PONS
Tél. : 05 56 24 83 47
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
VALPLUS à Langon
Divers aménagements du centre de tri**

La société VALPLUS a transmis le 4 août 2020 à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant divers aménagements du centre de tri de Langon. Ce dossier permet de répondre à des écarts réglementaires majeurs mis en évidence lors de la dernière visite d'inspection du 18 février 2020.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société VALPLUS exploite à Langon un centre de tri, dont l'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 04/10/2007, complété par le donner acte du 05/03/2015.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le projet consiste à :

- accueillir une nouvelle activité : le tri/transit des déchets d'Eco-Mobilier avec la création d'un bâtiment dédié ;
- mettre en œuvre une chaîne de tri de la collecte sélective en lieu et place du tri des D3E ;
- réorganiser des zones de stockage sur le site.

Le montant des garanties financières a été revu par l'exploitant au regard de la modification des activités et des stockages présents sur le site. Le montant révisé reste inférieur au seuil de l'obligation de constitution des garanties financières de 100 000 €.

À noter que, d'après les rapports de flux thermiques FLUMILOG de janvier 2016 (activité de démantèlement de matelas) et de mai 2020 (autres activités du site), aucun flux thermique dépassant les seuils de 5 et 8 kW/m² ne sort du site, même en cas de :

- Incendie généralisé de l'auvent de stockage de CS papiers avec le bâtiment de tri et l'abri de stockage de matelas ;
- Incendie généralisé de l'alvéole extérieure de bois et l'abri de la zone Eco-mobilier et l'abri de la zone de mise en balles avec les alvéoles bois, cartons et pneus-plastiques de la déchetterie professionnelle ;
- Incendie généralisé de la zone de stockage des plastiques et cartons en balles et les alvéoles CS plastiques-papiers et CS papiers de la plateforme de tri vers les alvéoles mitoyennes.

2.2 Mise à jour du classement réglementaire

Situation actuelle (donner acte du 5 mars 2015) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage de déchets verts : 140 t/j Démantèlement de DEEE : 11 t/j Total : 151 t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	1 container : 8 tonnes (piles, condensateur et fluide)	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	8 t	A
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Bois : 300 m3 Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile : 270 m3 Déchets issus de la collecte sélective (plastique, bois, papier, etc) : 450 m3 Total : 1020 m ³	E
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	850 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées	1 000 m ³	E

	mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;		
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	450 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	60 m ³	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	0,66 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (station service)	0,1 m ³ /h	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Situation à venir :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démantèlement des matelas : 30 t/j Broyage de déchets verts (par campagne) : 120 t/j Total : 150 t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	1 container : 8 tonnes (piles, condensateur et fluide)	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	8 t	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	<u>Zone Eco-Mobilier</u> : Bois (108 m ³), plastique (30 m ³), matelas (30 m ³), rembourrés (105 m ³) <u>Zone mise en balle</u> : Papier (225 m ³ sous abris), carton (238 m ³ en extérieur), plastiques (158 m ³ en extérieur) <u>Stockage extérieur</u> : CS plastique papier (240 m ³), CS papier (185 m ³), bois A (260 m ³), bois B (248 m ³), CS papier (324 m ³) Zone matelas : Matelas (311 m ³), laine/mousse PU/latex/feutre/textile mélangé/	E

		paillage (997 m ³) Total : 3 459 m ³	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	<u>Eco-Mobilier</u> : refus (30 m ³) <u>Stockage extérieur</u> : DNDAE (248 m ³) + si besoin la zone extérieure comprenant les alvéoles Bois A, Bois B, CS papier, CS plastique papier (933 m ³) Total : 1 211 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	150 m ³	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	<u>Déchetterie professionnelle</u> : Bois (16 m ³), DAE (16 m ³), déchets verts (16 m ³), gravats (16 m ³), ferraille (16 m ³), cartons (16 m ³), pneus, plastiques (16 m ³) Total : 112 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Ferrailles zone Eco-Mobilier (15 m ²), métaux plateforme tri (50 m ²) + zone D3E extérieure si nécessaire (50 m ²) Total : 115 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	60 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10000 m ²	Zone de stockage extérieure de gravats de 50 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Cuve de GNR de 2,5 m ³ Volume annuel de 21,6 m ³	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

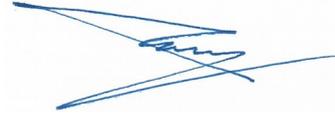
3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société VALPLUS a transmis le 4 août 2020 à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant divers aménagements du centre de tri de Langon.

Après examen du dossier, il apparaît nécessaire d'encadrer cette modification, notable mais non substantielle, par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe, a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 3 septembre 2020. L'exploitant a répondu le 22 septembre 2020 et les observations émises ont été prises en compte.

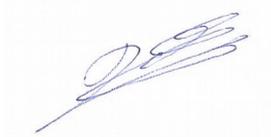
L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Jérôme PONS

Vérfifié
La responsable de la cellule carrières
déchets

A blue ink signature with a stylized, cursive appearance.

Yolande PEGUIN

Validé et approuvé
Le chef d'Unité Départementale de la Gironde

A black ink signature with a circular loop at the beginning and a long horizontal stroke.

Olivier PAIRAULT